ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE
Département des Peintures
75058 Paris Cedex 01

MARCHE N° 2026-122M

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Objet de la consultation :
PRISES DE VUE DES 24 TOILES MONUMENTALES DU CYCLE DE MARIE DE MEDICIS DE PIERRE PAUL RUBENS DANS LE CADRE DE LEUR RESTAURATION

Marché public de services

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ 5
ARTICLE 2 – MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ 5
2.1 Mode de passation 5
2.2 Nature de la prestation 5
2.3 Forme du marché 5
2.4. Découpage en tranches et en lots 5
2.5 Variantes 5
2.6 Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) 5
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 6
3.1 Pièces contractuelles 6
3.2 Dispositions générales 6
3.3 Pièces à remettre au titulaire – cession ou nantissement de créances 6
3.4 Modification du contrat 7
ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ 7
4.1 Durée globale du contrat 7
4.2 Calendrier d'exécution provisoire 7
4.3 Délais d'exécution 8
4.4 Prolongation des délais d'exécution 8
Article 5 – INTERVENANTS 8
5.1 Conduite du marché 8
5.2 Représentants du Titulaire 8
5.3- Sous-traitance 9
ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES 10
6.1 Déroulé des prestations 10
6.2 Identification des œuvres à photographier 10
6.3 Spécifications techniques pour les photographies 10
6.3.1. Format des photographies numériques 10
6.3.2. Post-production « simple » 11
6.3.3 Métadonnées Exif (intégration automatique) 12
6.3.4 Métadonnées IPTC 12
6.3.5 Conservation des métadonnées 12
6.3.6 Nommage des fichiers numériques 12
6.3.7 Post-production « complexe » 12
6.4 Organisation de la prestation 12
6.4.1 Organisation du chantier de restauration et succession des opérations 12
6.4.2 Rythme des prises de vues 13
6.4.3 Pointage de la feuille de travail 13
6.4.4 Visites sur le chantier 13
6.4.5 Opérations de post-production 14

6.5 Livrables **14**
6.5.1 Livrables numériques attendus **14**
6.5.2 Planches contacts **14**
6.6 Suivi de l'exécution des prestations **15**
6.7 Clause environnementale **15**
ARTICLE 7 – LIEU D'EXÉCUTION **15**
7.1 Lieu d'exécution des prestations **15**
7.2 Conditions d'accès, livraisons et horaires de travail **17**
ARTICLE 8 - MATERIEL **17**
ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ DES LIVRABLES **17**
ARTICLE 10 – CESSION DE DROITS **17**
10.1 Durée et étendue de la cession **17**
10.2 Cession de droits **18**
ARTICLE 11 – EXPLOITATIONS **18**
11.1 Exploitations par l'EPML et par ses Partenaires **18**
11.1.1 Exploitations institutionnelles **19**
11.1.2 Exploitations commerciales **19**
11.1.2.1 – Editions dans des livres imprimés 20
11.1.2.2 – Produits dérivés sous marque Louvre 20
11.1.2.3 – Exploitations numériques 20
11.2 Exploitations par les tiers et ouverture des données publiques **20**
11.2.1 – Exploitations commerciales par les tiers **20**
11.2.2 – Ouverture des données publiques **21**
11.3 Exploitations par le Titulaire **21**
ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATIONS DE LA CESSION DE DROIT **21**
12.1 Exploitations institutionnelles et exploitations numériques par l'EPML **21**
12.2 Exploitations commerciales : livres imprimés ou produits dérivés **21**
12.2.1 – Livres imprimés de l'EPML : rémunération forfaitaire **21**
12.2.2 – Livres imprimés de l'EPML : rémunération proportionnelle **21**
12.2.3 – Produits dérivés sous marque Louvre **22**
12.2.3.1 – Exploitations liées aux produits dérivés sous marque Louvre édités par des tiers dans le cadre de licences/sous-licence et/ou associations de marques 22
12.2.3.2 – Exploitations liées aux produits dérivés sous marque Louvre édités par l'EPML en propre 22
12.3 Exploitations commerciales par des tiers **22**
ARTICLE 13 : DROIT MORAL **22**
ARTICLE 14 : MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION **22**
ARTICLE 15 : GARANTIES **22**
ARTICLE 16 : PROTECTION DES DROITS CÉDÉS **23**
ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITÉ **23**
ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES **23**
18.1 – Données personnelles du Titulaire **23**
18.2 – Données personnelles de tiers **24**

ARTICLE 19 – ASSURANCES **24**
19.1 Contrat d'assurance **24**
19.2. Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des intervenants travaillant sous sa responsabilité **25**
ARTICLE 20 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION **25**
20.1 Vérification effectuée par le Titulaire **25**
20.2 Vérification effectuée par l'EPML **25**
20.2.1 Lors des prises de vues **26**
20.2.2 Après livraison des images **26**
ARTICLE 21 – EMISSION DES BONS DE COMMANDES- RÉGLEMENT DES COMPTES **26**
21.1 Forme des prix **26**
21.2 Bons de commande **26**
21.3 Ajout de nouveaux prix en cours d'exécution **27**
21.4 Contenu des prix **27**
21.5 Variation des prix **27**
21.6 Modalités de facturation **28**
21.7 Adresse d'envoi des factures **28**
21.8. Délais de paiement - Intérêts moratoires **29**
21.9 T.V.A. **29**
21.10 Paiement des co-traitants, sous-traitants **30**
ARTICLE 22 - PENALITES **30**
ARTICLE 23 - CESSION OU NANTISSEMENT **30**
ARTICLE 24 - RÉSILIATION, DIFFÉRENDS ET LITIGE **30**
24.1 Résiliation **30**
24.2 Différends et litiges **31**
ARTICLE 25 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS **31**

Liste des abréviations :
- EPML : Etablissement public du musée du Louvre
- DP : Département des peintures
- DSCO : Direction du Soutien aux Collections
- SIDIT : Service de l'Ingénierie Documentaire, des Images et de Traduction au sein de la DSCO

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la **couverture photographique en haute définition de 24 tableaux au cours de leur restauration constituant le cycle de Marie de Médicis de Pierre Paul Rubens** du Département des Peintures (DP) du musée du Louvre, dans un but tant scientifique qu'éditorial. Les photographies produites par le Titulaire doivent donc être le reflet fidèle de l'état des œuvres photographiées.

Les prises de vues seront réalisées dans le cadre du chantier de restauration de ces 24 peintures (restaurateurs extérieurs mandatés par l'EPML dans le cadre d'un marché public) afin d'en documenter chaque étape de restauration. L'articulation des prestations entre les prestataires extérieurs dans le cadre du chantier est détaillée dans le CCP.

19 des 24 tableaux sont des grands ou très grands formats (surface supérieure à 11 m² ; voir liste en annexe).

ARTICLE 2 – MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Mode de passation

Le marché est passé selon une **procédure adaptée ouverte** en application des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

2.2 Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de services courants.

Code CPV : 79960000-1 Services photographiques et services connexes

2.3 Forme du marché

Le présent marché est un **accord-cadre à bons de commande mono-attributaire**, conclu dans les limites financières suivantes, pour toute la durée du marché :

- **Sans montant minimum**
- **Montant maximum : 90 000 euros HT**

2.4. Découpage en tranches et en lots

Conformément aux articles L. 2113-10, L. 2113-11, R. 2113-2 et R. 2113-3 du Code de la commande publique, le marché n'est pas décomposé en lots. En effet, la dévolution en lots des prestations objets du présent marché risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Le marché n'est pas fractionné en tranches.

2.5 Variantes

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

Les variantes à l'initiative du pouvoir adjudicateur ne sont pas autorisées.

2.6 Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

Le présent marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les documents contractuels *(dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant)* qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- **L'Acte d'Engagement** (AE) et son annexe :
 - *Annexe 1 : Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),*
- Le présent **Cahier des Clauses Particulières (CCP)** et ses annexes :
 - *Annexe 1 : Liste des œuvres*
 - *Annexe 2 : Calendrier des opérations de restauration et de prises de vue (à titre indicatif – susceptible d'être modifié par le pouvoir adjudicateur),*
 - *Annexe 3 : Plan du chantier*
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021**, sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document, en vigueur au jour de la remise des offres (*) ;
- L'ensemble des normes en vigueur qui s'appliquent au présent marché (*) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le dossier questions-réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par l'Acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;
- L'offre technique du titulaire.

(*) Documents non-joints en vigueur au jour de la remise des offres, dont le titulaire est réputé avoir connaissance.

Cette liste n'est pas exhaustive.

3.2 Dispositions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Toute information contraire aux pièces particulières et générales citées qui seraient contenues dans les clauses générales de ventes est réputée nulle et non avenue.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, elles sont réputées connues des parties en présence, la signature de l'acte d'engagement du présent marché entraîne leur acceptation.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du présent marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de son annexe.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

3.3 Pièces à remettre au titulaire – cession ou nantissement de créances

Le marché public peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

Sur demande expresse du Titulaire, et conformément à l'article 4.2.2 du CCAG/FCS, il lui sera remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

Le nom et les coordonnées de la personne chargée de fournir les renseignements au titre de l'article R.2191-60 du Code de la commande publique figurent à l'acte d'engagement.

3.4 Modification du contrat

Il est prévu que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R.2191-1 à R.2191-4 du Code de la commande publique.

Le contrat peut être modifié après transmission des justificatifs par le Titulaire et sans qu'il soit nécessaire de l'acter par avenant dans le cas suivant :

- Changement de dénomination sociale de l'entreprise, changement d'adresse et de coordonnées et/ou de RIB de l'entreprise
- Disparition d'indices avec ou sans indice de substitution. Un nouvel indice sera proposé au titulaire qui devra le valider par écrit.

ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ

4.1 Durée globale du contrat

Le marché prend effet à sa date de notification, et ce conformément à l'article R2182-4 du Code de la commande publique (CCP) pour une durée de quarante-huit (48) mois ferme.

La durée des bons de commande ne pourra se prolonger au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique. Ainsi, l'exécution d'un bon de commande ne peut se prolonger au-delà de trois (3) mois passés la date limite de validité du marché.

4.2 Calendrier d'exécution provisoire

Un calendrier provisoire des opérations de restauration et de prises de vues est transmis en annexe 2 du CCP.

L'opération de restauration se déroule à titre indicatif sur une durée de quatre (4) ans, débutant à l'automne 2026 et se poursuivant jusqu'à l'été 2030.

Par ailleurs, le rythme des prises de vue pour les grands et très grands formats (surface supérieure à 11 m²) est estimé à environ deux œuvres par jour.

Les prises de vues en cours de restauration entre octobre et décembre 2026 seront assurées par le photographe prestataire du Centre de recherche et de restauration des musées de France. La prestation du Titulaire débutera à partir de janvier 2027.

Le Titulaire remet dans son offre, un calendrier des opérations de prises de vue conforme aux délais d'exécution indiqués ci-dessous à l'article 4.3.

Le calendrier définitif sera arrêté entre les Parties à l'occasion de la réunion de lancement qui se **tiendra à une date à confirmer ultérieurement, en présence de l'ensemble des prestataires concernés par l'opération de restauration** (Titulaires, prestataire et conservateurs-restaurateurs)**, et les représentants du DP**. Au cours de cette réunion, le musée du Louvre remettra une feuille de travail au Titulaire indiquant les œuvres à photographier ainsi que les détails souhaités le cas échéant. Cette feuille sera remise en amont de chaque séance de travail au Titulaire.

A titre indicatif, le présent calendrier d'exécution prévisionnel des prestations est le suivant :

Etape	Calendrier	Lieu	Chantier de restauration des 24 tableaux de la Galerie Médicis (n° 2026-003M et n° 2026-004M

Réunion de lancement	**Jeudi 21 janvier 2027 (date à confirmer ultérieurement)**	**Musée du Louvre, Galerie Marie de Médicis (salle 801)**	**Octobre 2026 – juillet 2030**
Prises de vue	**Du 25 janvier 2027 au 31 août 2030 (dates prévisionnelles)**	**Musée du Louvre, Galerie Marie de Médicis (salle 801)**	
Remise de la totalité des photographies	**Au plus tard le 30 septembre 2030 (date prévisionnelle)**	**Musée du Louvre**	

4.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution seront précisés pour chaque commande, dans le bon de commande y afférent.

Il est toutefois dès à présent, précisé que le Titulaire devra respecter a minima les délais d'exécution suivants :

- **Livraison des images à l'EPML : au maximum trois semaines calendaires après la date de la prise de vue du tableau objet des prises de vue**. L'EPML souhaiterait en effet une livraison régulière des photographies sans attendre la fin de l'ensemble des prises de vue.

 Il est entendu que l'EPML se réserve la possibilité pour une prise de vue particulière, de raccourcir ce délai à deux semaines. Dans ce cadre, le délai raccourci sera indiqué au sein du bon de commande afférent.

4.4 Prolongation des délais d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG/FCS, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale, sans délai, au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de deux (2) jours ouvrés maximum à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du délai initial dans le cas où celui-ci arrive à échéance dans un délai inférieur à deux (2) jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 5 – INTERVENANTS

5.1 Conduite du marché

Les personnes responsables du suivi et de l'exécution du marché seront désignées à la notification du marché au sein du Département des Peintures, ainsi qu'au service de l'ingénierie documentaire, des images et des traductions (SIDIT) au sein de la Direction du soutien aux collections (DSCO).

Les coordonnées des interlocuteurs Louvre seront communiquées au titulaire à la notification du marché.

5.2 Représentants du Titulaire

Le titulaire présente dans son offre son équipe dédiée, notamment la personne habilitée à le représenter auprès de l'EPML conformément à l'article 3.4.1 du CCAG/FCS. Cette personne doit avoir une parfaite connaissance des pièces contractuelles constitutives du présent marché et sera affectée au bon déroulement des prestations. **Cette personne**

sera l'interlocuteur dédié de la personne en charge de la conduite du marché et devra suivre le bon déroulé des prestations.

Ce représentant a un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du titulaire. Il doit pouvoir être accessible par tout moyen approprié (téléphone, mail) pour répondre à toute question.

L'équipe du titulaire, affectée à la réalisation des prestations est qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations telles que définies dans le présent marché (notamment au CCP). Aussi, le titulaire met en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils respectent ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée à l'exécution du marché figurant dans son offre technique.

/!\ Exceptionnellement, des tableaux de grands formats pourraient nécessiter en fonction de la technique sélectionnée par le Titulaire, du travail en hauteur et l'utilisation d'échafaudages. L'EPML pourra mettre à disposition les éléments présents sur le chantier (échafaudages fournis par les titulaires du marché ayant pour objet le chantier de restauration des tableaux), toutefois si tel était le cas, tout personnel du titulaire utilisant ces éléments devra fournir à l'EPML, la certification adéquate relative au montage, contrôle, utilisation d'échafaudage roulant, ou à pied, est demandée obligatoirement.

L'EPML se réserve la possibilité de demander au Titulaire, de passer la formation nécessaire à l'obtention de la certification nécessaire au travail au hauteur, si celui-ci était indispensable à la poursuite des prises de vue. Dans le cas où le Titulaire refuserait de passer la formation, pour les prises de vue nécessitant du travail en hauteur, l'EPML pourra faire appel à un tiers pour réaliser ces prestations.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, si en cours d'exécution du présent marché, le titulaire est amené à modifier la composition de l'équipe, celui-ci doit:

- en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise ;
- lui communiquer dans un délai de maximum vingt-quatre (24) heures à compter de l'envoi de l'avis d'information fait au représentant du pouvoir adjudicateur, la nouvelle composition de l'équipe.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trois (3) semaines courant à compter de la réception des informations concernant ledit remplaçant. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire devra alors proposer un nouvel intervenant dans les conditions énoncées ci-dessus.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. En cours d'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser les interlocuteurs à tout moment. En effet, l'EPML se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. Le titulaire devra alors proposer un nouvel intervenant dans les conditions énoncées ci-dessus. Le remplacement d'un intervenant ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions de l'article 24 du présent CCP, à l'issue de la deuxième récusation ou en l'absence de désignation de nouvel intervenant dans les délais impartis.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

5.3- Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du marché à condition d'avoir obtenu préalablement du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr), que le titulaire doit remettre à la personne représentant le pouvoir adjudicateur contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement devront être demandés dans les conditions définies aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

D'une manière générale, les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché initial, y compris, si l'EPML le

demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation, objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Le titulaire est également tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. En cas de non-respect de cette obligation dans le délai prévu à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, il s'expose aux pénalités prévues audit article du CCAG-FCS.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

La sous-traitance s'exerce selon les conditions prévues aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

6.1 Déroulé des prestations

Dans le cadre du présent marché, le titulaire devra réaliser les prestations suivantes :

- **Réunion de lancement :** Une réunion de lancement se tiendra aux environs du jeudi 21 janvier 2027 (date à confirmer ultérieurement) au musée du Louvre, en présence de l'ensemble des prestataires concernés par le chantier des collections (Titulaires, prestataire manipulation et conditionnement et conservateurs-restaurateurs), et les représentants du DP et du SIDIT ;
- Réalisation des prises de vue sur site ;
- Post-production ;
- Nommage des fichiers numériques ;
- Ajout des métadonnées IPTC/IIM ;
- Remise des photographies numériques et fourniture d'un rapport de production définitif.

A compter de la remise des photographies numérique, l'EPML effectuera un contrôle de conformité de l'ensemble des images. A la suite de ce contrôle, il pourra éventuellement être demandé au titulaire de procéder à des corrections éventuelles et à une livraison des images corrigées. A la suite, l'EPML donnera si les images correspondent, sa validation définitive conformément aux modalités de réception décrites à l'article 20 du présent CCP.

Nota Bene : Les prises de vue se feront tout au long du chantier de restauration des tableaux. Le déroulé des prestations incluant l'intervention de personnes extérieures dans le cadre du chantier de restauration est détaillé à l'article 6.4 portant sur l'organisation de la prestation.

Pendant les prises de vues, les œuvres et les chevalets sur lesquelles elles seront placées, seront manipulés par une personne mandatée par le Département des Peintures.

6.2 Identification des œuvres à photographier

La liste des œuvres à photographier est détaillée en annexe 1 du présent marché.

6.3 Spécifications techniques pour les photographies

6.3.1. Format des photographies numériques

Les photographies seront réalisées **en numérique direct**, et livrées en JPEG (compression non destructive) et en **Tiff haute définition**, avec les caractéristiques suivantes :

Format	**Tiff**-IBM avec l'extension .tif
Définition à l'acquisition	**50 millions de pixels minimum**
Définition à la livraison	1000 pixels par cm² d'œuvre **NB** : La feuille de travail indique pour chaque œuvre à photographier une estimation du nombre de prises de vues
Profondeur de couleur	16 bits
Mode	RVB
Espace colorimétrique	**Adobe RGB 98**
Charte colorimétrique	**ColorChecker (24 patches)**

L'application de cette norme nécessite que le Titulaire travaille avec le format natif (raw) et développe ses fichiers dans l'espace Adobe 98. Cet espace ne doit pas être appliqué après coup à un fichier créé dans un autre espace colorimétrique (sRGB IEC61966-2.1, ColorMatch RGB, Apple RGB, etc.).

Pour assurer l'homogénéité de toutes les images, les réglages d'exposition et de contraste devront se conformer aux normes de la charte Colorchecker. Ceci implique que :

- la balance des blancs soit réalisée sur la gamme de gris
- la valeur du patch blanc soit établie à la valeur (+/-5%) : lab(96,0,0) (soit RVB 243/243/243)
- la valeur du patch noir à (+/-5%) : lab(21,0,0) (soit RVB 54/54/54)

Tous les livrables devront être remis par le Titulaire sur un outil en ligne de transfert de fichier volumineux (Pydio, France Transfert). Les modalités d'accès et de dépôt sur l'outil seront communiqués au Titulaire lors de la première livraison.

6.3.2. Post-production « simple »

Les prix relatifs à la prise de vue dans le BPU comprennent les opérations de post production dites « simples », notamment :

- le nommage des fichiers ;
- la transformation des RAW en TIF ;
- la transformation des RAW en JPEG ;
- le réglage des niveaux (lumière par rapport à la prise de vue) ;
- la balance des couleurs ;
- les opérations éventuelles de recadrage ;
- l'ajout des métadonnées IPTC ;

Si besoin, les opérations de post-production des JPG et des TIFF pourront inclure un très léger dépoussiérage informatique, en limitant au maximum les altérations numériques de l'image.

Le prix de la post-production « simple » est compris dans les prix indiqués par le Titulaire au bordereau des prix unitaires, pour les prestations de prises de vue.

6.3.3 Métadonnées Exif (intégration automatique)

Le Titulaire veillera à ce que les réglages de l'appareil numérique concernant **la date, l'heure** soient corrects, afin de permettre la génération de métadonnées Exif exactes. En revanche, le Titulaire veillera, pour assurer la sécurité des œuvres, à ce que les données de géolocalisation soient effacées avant livraison.

6.3.4 Métadonnées IPTC

Le Titulaire renseignera obligatoirement les métadonnées suivantes :

- **Auteur (By-line)** : Prénom Nom du Titulaire
- **Copyright (Copyright Notice) :** © Musée du Louvre / Prénom Nom du Titulaire
- **Description** : Musée du Louvre – Département des Peintures – Campagne Année XX - Prises de vues Rubens Galerie Medicis

6.3.5 Conservation des métadonnées

Le Titulaire veillera à ce que les métadonnées générées ne soient pas supprimées lors des traitements de postproduction appliqués aux photographies.

6.3.6 Nommage des fichiers numériques

Le nom de chaque fichier numérique comportera le n° d'inventaire de l'œuvre, suivi d'un F ou d'un R, selon que l'image présente la Face ou le Revers de l'œuvre photographiée. Chaque élément sera séparé par des tirets.

6.3.7 Post-production « complexe »

Certaines techniques complexes de post-production sont parfois nécessaires, notamment pour les tableaux de grands formats (liste non exhaustive) : focus stacking (empilement de mises au point), image stitching (montage de plusieurs images côtes à côte pour réaliser une seule vue contigüe), mix lighting (montage complexe d'effets visuels, notamment montage de différents éclairages), création de déroulés…

Ces retouches dites « complexes » sont rémunérées en application des prix indiqués par le Titulaire au Bordereau des prix unitaires pour la post-production.

6.4 Organisation de la prestation

6.4.1 Organisation du chantier de restauration et succession des opérations

En parallèle de la prestation de prises de vues objet du présent marché, un chantier de restauration des tableaux est organisé et piloté par le DP du musée du Louvre dans un but avant tout conservatoire – nécessité d'effectuer des opérations afin de garantir la bonne conservation du cycle peint par Rubens. La restauration permettra aussi d'améliorer l'aspect esthétique des tableaux actuellement altéré par les anciennes restaurations dégradées (vernis jaunis, repeints discordants…).

La prise de vue prend place parmi ces opérations.

Personnels du musée – conservateur, régisseurs, installateurs –, restaurateurs indépendants, photographes, seront amenés à travailler au sein de la galerie Médicis (salle 801) transformée durant toute la durée du chantier en un atelier de restauration. Elle sera divisée en deux espaces de restauration pour les deux équipes de restaurateurs qui interviendront. Chaque espace est composé de 3 chevalets et de 3 tables support. Un espace sera dédié aux prises de vues (voir annexe 3).

Pour tous les tableaux, une restauration fondamentale de la couche picturale sera effectuée. Pour une majorité d'entre eux, une restauration fondamentale du support est aussi prévue. Le traitement des tableaux se déroulera selon les différentes opérations de restauration suivantes, les moments prévisibles de prises de vues sont aussi indiqués :

- Décrochage du tableau et mise sur chevalet par les installateurs du musée du Louvre ;
- Constat d'état détaillé, dépoussiérage, décrassage, refixage préalable si nécessaire ;

- Tests de nettoyage de la couche picturale (amincissement ou retrait des vernis oxydés ; retraits des repeints discordants) ;
- Photographie des tests de nettoyage ;
- Nettoyage de la couche picturale ;
- Photographie après le nettoyage. Selon la complexité du nettoyage, une photographie en cours du nettoyage pourra être réalisée ;
- Opérations structurelles sur le support toile (reprise de transposition, reprise de rentoilage, opérations conservatoires) ;
- Photographie du revers après restauration du support si possible ;
- Masticages des lacunes et vernissage intermédiaire ;
- Photographie après masticage ;
- Réintégration de la couche picturale ;
- Photographie après la réintégration. Selon la complexité de la réintégration, une photographie en cours de réintégration pourra être réalisée ;
- Raccrochage du tableau sur la cimaise par les installateurs du musée du Louvre ;

Ainsi, chaque tableau sera photographié au minimum 4 fois au cours de sa restauration.

Toutes les manipulations des œuvres et/ou des chevalets sur lesquels seront posées les œuvres, seront effectués par les titulaires du marché restauration et/ou le Département des Peintures.

Pour une plus grande fluidité, les œuvres seront autant que possible regroupées dans un espace dédié et par format lors des prises de vue.

6.4.2 Rythme des prises de vues

Les tableaux qui devront être photographiés et l'étape de la restauration seront transmis au Titulaire sous forme d'une liste au minimum une semaine avant la séance de prise de vue. Dans le cas où le DP demande de photographier un ou plusieurs détails, ces derniers seront reportés par le DP sur une vue générale afin d'indiquer au mieux au Titulaire, le cadrage à effectuer.

En moyenne, et à titre indicatif, environ **deux œuvres seront à photographier par jour,** avec jusqu'à 8 prises de vue par œuvre pour les grands formats.

Le temps de manipulation des œuvres et d'intervention sur les autres postes de travail du chantier (*postes autres que prises de vues détaillés à l'article 6.4.1 du présent CCP*) pourra faire que le Titulaire connaîtra des phases d'interruption de son activité de prise de vue, aussi il pourra s'il le souhaite, mettre ces moments à profit pour réaliser la post-production des images sur place, avec son propre équipement.

6.4.3 Pointage de la feuille de travail

Le Titulaire indiquera dans la feuille de travail qui lui sera transmise en amont de chaque séance par le DP, la date de la prise de vue et toutes les informations qu'il peut juger utiles à la compréhension de la prise de vue réalisée - difficultés techniques…

La feuille de travail doit impérativement être remplie en temps réel car elle constitue le document qui permettra au Département de suivre l'avancée de la prestation de prises de vue et d'intervenir si nécessaire sur le planning.

Le musée du Louvre peut à tout moment demander au Titulaire de produire la feuille de travail. Si le musée du Louvre le juge nécessaire, à l'issue des journées de prise de vue, des points d'étape et d'ajustement de la feuille de travail peuvent avoir lieu.

6.4.4 Visites sur le chantier

Le Titulaire est informé que des intervenants extérieurs au Louvre peuvent être présents sur le chantier, notamment dans le cadre de visites organisées par l'EPML.

6.4.5 Opérations de post-production

Les opérations de post-production sur les images pourront être réalisées à la fois sur le temps du chantier et en dehors de celui-ci, notamment après la fin du chantier, conformément au calendrier défini avec l'EPML.

6.5 Livrables

6.5.1 Livrables numériques attendus

Le titulaire devra remettre selon le calendrier convenu entre les Parties et conformément aux délais d'exécution détaillés à l'article 4.3 du CCP, les livrables suivants :

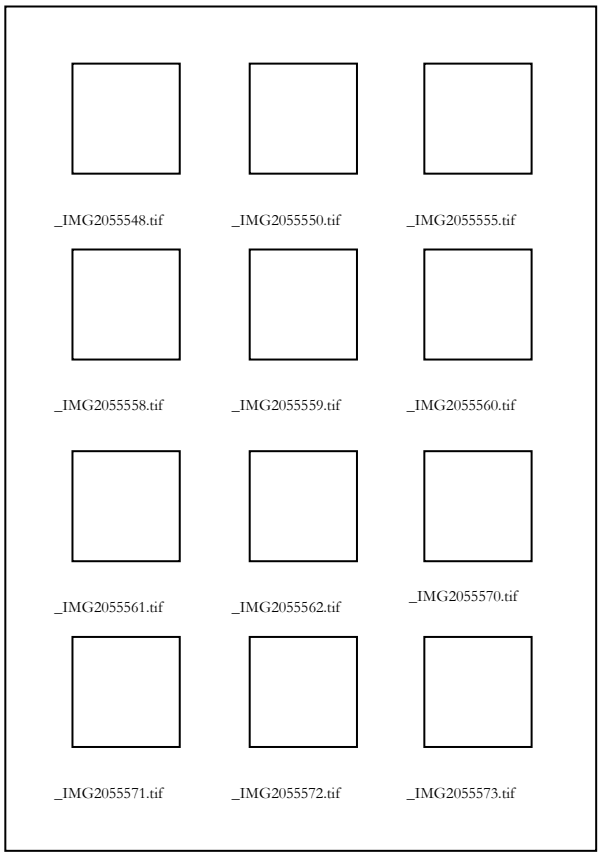
- ❖ Photographies,
- ❖ Lors de la livraison finale des photographies, les planches-contact (dans les formes définies à l'article 6.5.2 du CCP ci-dessous).

6.5.2 Planches contacts

Les planches contacts répondront aux caractéristiques suivantes :

- ➢ chaque page de la planche-contact, en vertical A4 comportera douze vignettes (4 lignes de trois vignettes), avec le nom du fichier sous chaque vignette.
- ➢ vignettes en couleur de chaque Photographie selon l'ordre alphabétique du numéro de fichier.
- ➢ format pdf

Exemple :



6.6 Suivi de l'exécution des prestations

En cas de constatation de difficultés techniques ou autres liées à la prise de vues, et afin que cela ait le moins d'impact possible sur la chaîne de traitement des œuvres, le Titulaire est tenu d'informer immédiatement les personnes responsables du suivi du marché, indiqués à l'article 5 du présent CCP.

6.7 Clause environnementale

Soucieux de limiter l'impact environnemental de ses achats, l'EPML intègre dans le présent marché des dispositions environnementales visant à favoriser le caractère écoresponsable des prestations réalisées.

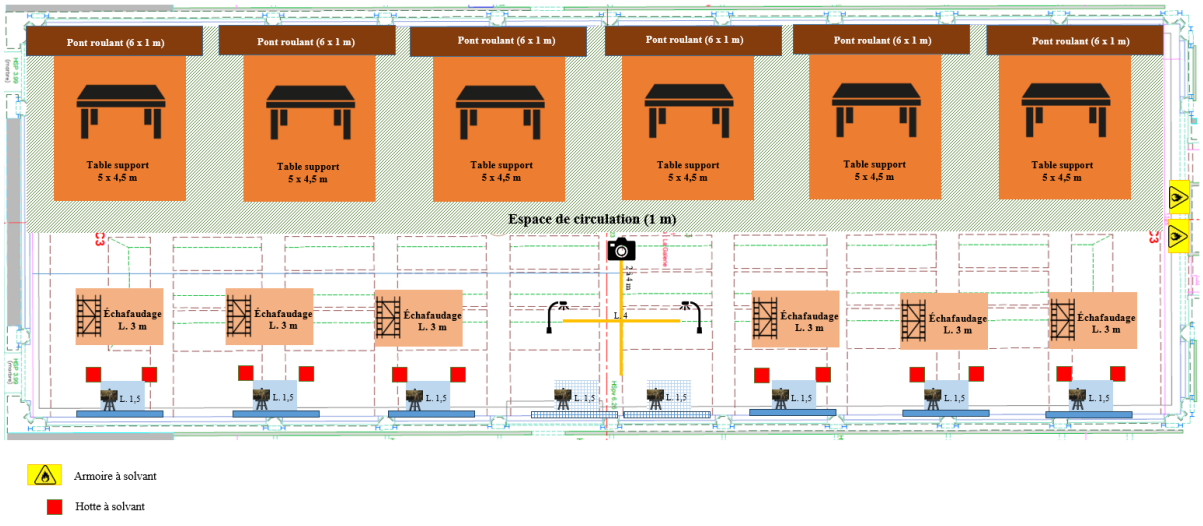
Il est attendu que le titulaire :

- ✓ favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels,
- ✓ privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence),
- ✓ assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange Bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques,
- ✓ mette en place une politique numérique écoresponsable (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des courriels et envois raisonnés).

ARTICLE 7 – LIEU D'EXÉCUTION

7.1 Lieu d'exécution des prestations

La restauration se tiendra in situ dans la salle 801, située dans l'aile Richelieu, qui sera transformée pour l'occasion en atelier de restauration. Les photographies seront réalisées dans un espace dédié à l'intérieur de la salle.



Les œuvres seront amenées dans l'espace placées sur des chevalets manipulés par le DP.

Caractéristiques de l'espace dédié au chantier :

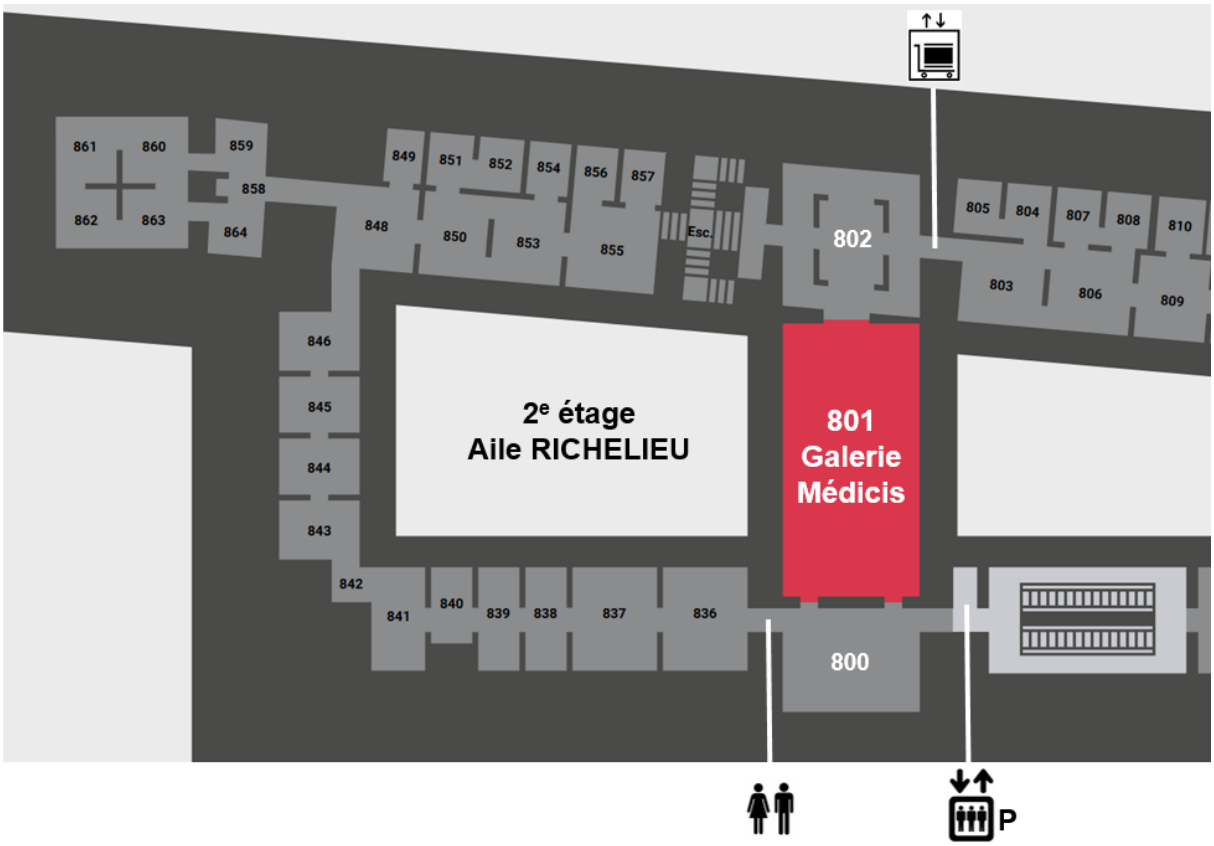
La salle 801 mesure 13,2 m de large sur 39,2 m de long. La hauteur sous plafond au niveau de cimaise est d'environ 6,2 m et elle est de 11,2 m en centre de galerie. L'espace sera occupé par des équipements et mobiliers de restauration, notamment :

- 6 tables pour la restauration des supports toile (5 x 4,5 m) propriété du musée du Louvre ;

- 6 chevalets de 1,5 m de largeur et d'environ 1,33 m de profondeur propriété du musée du Louvre. La hauteur du tableau peut être réglable sur le chevalet. La partie inférieure du tableau peut être positionnée entre 24,4 cm et 64,4 cm du sol. Cela signifie que la hauteur maximale des plus grands formats serait de 4,58 m.
- 3 éviers autonomes de 80 cm de largeur sur 50 cm de profondeur propriété du musée du Louvre ;
- 2 à 4 trainards permettant de stocker des tableaux ;
- 12 hottes à solvants louées ou propriété des restaurateurs prestataires ;
- 2 armoires à solvants louées ou propriété des restaurateurs prestataires ;
- Des échafaudages loués ou propriété des restaurateurs prestataires ;
- Des ponts roulants loués ou propriété des restaurateurs prestataires ;

Selon les projections, un espace pourrait être sanctuarisé en centre de salle afin de permettre les prises de vues en un seul endroit. Cet espace permettrait de placer des éclairages écartés d'au moins 4 mètres, et de positionner un appareil photo à 4 mètres de distance de l'œuvre.

La salle sera cloisonnée le temps du chantier de restauration avec la possibilité d'accès via des portes sécurisées de part et d'autre de la salle. L'un des accès se trouve à proximité d'un monte-charge (voir plan ci-dessous). Des sanitaires sont à proximité.



Équipements fixes à disposition du Titulaire :

- Téléphone fixe
- Accès wifi public gratuit
- Prises de courant, répartis dans l'espace via des boîtiers de chantier. Il est à noter que le **Titulaire doit être équipé de rallonges électriques.**

Toute boisson et nourriture sont interdites à l'intérieur des espaces de travail.

Le matériel du Titulaire pourra éventuellement à sa demande être conservé dans un roll, qui sera laissé dans l'espace de travail. Le matériel stocké dans ces locaux techniques et dans le roll est sous la responsabilité du Titulaire. Le roll doit être sécurisé par le Titulaire, qui choisit le mode de fermeture adapté. Il est seul

responsable de la fermeture du roll. Le musée du Louvre décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation, ou de vol du matériel dû à l'absence de fermeture des locaux techniques ou du roll par le Titulaire.

7.2 Conditions d'accès, livraisons et horaires de travail

En fonction du calendrier défini entre le Titulaire et l'EPML, le Titulaire pourra venir travailler cinq jours par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) de 09h à 17h. La pause méridienne occasionnera l'arrêt du chantier pendant une heure.

Le Titulaire disposera d'un badge d'intervenant extérieur. Pour cela, le Titulaire et les personnes travaillant sous sa direction devront transmettre à la personne en charge du suivi du marché, une copie de l'extrait n°3 de leur casier judiciaire, quinze (15) jours avant le début des opérations.

ARTICLE 8 - MATERIEL

Le Titulaire fournit l'ensemble du matériel nécessaire aux prises de vues (notamment la prise de vue en hauteur des grands formats) et à la post-production : appareils photographiques, pied colonne ou trépied, dispositifs d'éclairage, fonds photographiques, matériel informatique, logiciels de contrôle et post-production des images, etc.

Le déchargement, le portage et le transport du matériel seront à la charge exclusive du Titulaire du présent marché, hormis trajets en VDI.

La livraison du matériel se fait via l'aire de livraison du Musée (déchargement et manipulations à la charge du titulaire). Horaires de l'aire de livraison : 7h00 à 18h00. Le matériel est ensuite acheminé par le service de caristes du musée jusqu'au lieu d'intervention. La sortie du matériel se fait selon les mêmes modalités.

La prise en charge du matériel par les caristes peut être longue, il est donc impératif que le Titulaire anticipe en lien avec le Département des Peintures la venue et la sortie du matériel (Ex : en fonction de la charge de travail des caristes, il est possible que pour une sortie à 17h du matériel à l'aire de livraison, il faille préparer la sortie du matériel en salle à partir de 16h).

Le stationnement de longue durée n'est pas autorisé dans l'enceinte du Palais, mais possible uniquement le temps du chargement et/ou déchargement du matériel. Le titulaire doit ensuite aller se garer sur les zones de stationnement public le temps de son intervention sur site.

L'utilisation par le Titulaire ou ses préposés d'équipement ou de matériel nécessaire aux prises de vues se fait sous sa responsabilité et à ses frais, notamment en ce qui concerne leur location, transport, manutention, installation, surveillance, enlèvement et assurance.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ DES LIVRABLES

Le Titulaire confère au musée du Louvre la pleine et entière propriété des supports numériques utilisés pour la fixation des photographies objet du présent marché.

Le Titulaire pourra représenter et reproduire ou autoriser la représentation et/ou la reproduction des photographies du présent marché pour son usage personnel et/ou professionnel dans le cadre exclusif de la promotion de son activité et à condition que ces exploitations ne soient pas de nature à faire directement concurrence au musée du Louvre, et ce, après accord de l'EPML.

ARTICLE 10 – CESSION DE DROITS

10.1 Durée et étendue de la cession

Les droits énumérés à l'article 10.2 sont cédés à titre exclusif par le Titulaire à l'EPML pour la durée légale de la protection des droits d'auteur telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle, ainsi que par les conventions internationales, y compris les cas de prorogation ou extension éventuelle de cette durée.

La cession des droits est consentie pour le monde entier.

La non-exploitation de l'un ou de plusieurs des droits cédés ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat.

10.2 Cession de droits

Le Titulaire cède à titre exclusif à l'EPML, les droits d'exploitation sur les photographies, objets du présent contrat, en tout ou partie, ensemble ou séparément, en tous formats et par tous procédés.

La présente cession comporte pour l'EPML :

10.2.1 – Le droit de reproduction, qui s'entend comme le droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer sans limitation de nombre les Photographies :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques, tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques, tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en *cloud computing*), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, *e-books*, tablettes tactiles, etc.

10.2.2 – Le droit de représentation, qui s'entend comme le droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les Photographies, ensemble ou séparément :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunication, notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, Intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM, etc., via des serveurs internes, serveurs externes (notamment fonctionnant en *cloud computing*), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, *e-books*, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique ou de télécommunication ;
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, et notamment par voie hertzienne terrestre, câble, par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non, et notamment les salles de cinéma ou de concert.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique pour toute mise à disposition et communication au public.

Dans tous les cas, les Photographies pourront avoir été préalablement reproduites dans les conditions définies au paragraphe 10.2.1 relatif au droit de reproduction.

10.2.3 – Le droit d'adaptation, qui s'entend comme le droit de procéder à des modifications sur les Photographies lorsque ces modifications sont rendues nécessaires par des contraintes techniques (notamment des retouches et/ou recadrages commandés par des besoins d'éditions imprimées, multimédia, modélisations 3D, réalité augmentée, communication en ligne, etc.).

ARTICLE 11 – EXPLOITATIONS

11.1 Exploitations par l'EPML et par ses Partenaires

Les droits susvisés sont cédés par le Titulaire à l'EPML à titre exclusif pour toutes les exploitations prévues au présent contrat par l'EPML, notamment celles ayant pour objet l'accomplissement de ses activités et missions propres, actuelles ou à venir, et par ses partenaires publics ou privés (Fonds de dotation du Musée du Louvre, Louvre-Lens, Louvre Abu

Dhabi, etc.), y compris mécènes (American Friends of the Louvre, etc.) et musées nationaux français, ci-après dénommés ensemble les « PARTENAIRES ».

11.1.1 Exploitations institutionnelles

Les exploitations institutionnelles sont notamment :

- L'utilisation pour les besoins muséographiques de l'EPML et/ou de ses partenaires sur les cimaises, les panneaux signalétiques et les notices descriptives des œuvres, des salles, des expositions ou des collections de l'EPML et/ou de ses partenaires ;
- la publication sur tous supports d'affichage mural, publicitaire ou autre, aux fins d'information du public et de promotion des activités de l'EPML et/ou de ses partenaires ;
- la publication dans les programmes destinés au public et les dossiers, brochures, dépliants, cartes postales promotionnelles, cartes, posters, plaquettes, prospectus, revues et journaux, diffusés gratuitement aux fins d'information du public et de promotion des activités de l'EPML et/ou de ses partenaires ;
- L'édition, au format numérique ou sous une forme imprimée à un tirage inférieur ou égal à 1500 exemplaires rééditions comprises, de catalogues d'exposition, catalogues de collections permanentes, catalogues raisonnés, thèses et autres publications à caractère scientifique, par l'EPML et/ou ses partenaires ;
- la communication institutionnelle interne ou externe de l'EPML et de ses partenaires, et notamment dossiers de presse, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels et de mécénat, articles de presse écrite ou télédiffusée, ainsi que toute autre utilisation non commerciale d'information et de communication organisée ou co-organisée par l'EPML et/ou par ses partenaires ;
- la fabrication de goodies distribués gratuitement aux partenaires de l'EPML notamment ses mécènes et auprès du public dans le cadre de sa communication institutionnelle ;
- la mise en ligne sur le réseau Intranet de l'EPML et/ou sur les réseaux Intranet de ses partenaires ;
- la mise en ligne à titre gratuit sur le réseau Internet et/ou sur les réseaux sociaux, par tous moyens de transmission de données numériques, connus ou inconnus à ce jour, et notamment par téléchargement, diffusion en streaming ou podcasting, etc. ;
- l'insertion au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, y compris les jeux vidéo, gratuitement mises à disposition du public sur des dispositifs installés dans les espaces de l'EPML ou accessibles au public grâce à des applications téléchargeables gratuites :
 - sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mpg3, tablettes numériques, *e-books*, jeux vidéo, etc.) ;
 - sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué gratuitement sur tout type de support ;
- l'insertion dans les bases de données documentaires de l'EPML et/ou de ses partenaires et/ou du Ministère de la Culture, et notamment le site internet des collections de l'EPML et les bases « Atlas », « Arts graphiques », « Museum plus », « Imaginum », « Mostra », « Plateforme ouverte du Patrimoine », « Joconde », « Rose Valland », « Arago », « Aghora » et « Images d'Art » ;
- la projection et diffusion dans le cadre d'activités muséographiques, pédagogiques et scientifiques organisées par l'EPML et/ou ses partenaires, telles que la présentation de visites conférences, l'animation d'ateliers pédagogiques, la délivrance d'enseignements et de formations et la tenue de colloques et séminaires.
- toute utilisation non commerciale liée à la mission de l'EPML de coopération internationale avec des musées ou institutions à caractère scientifique, académique et/ou culturel.

11.1.2 Exploitations commerciales

Les exploitations commerciales incluent les exploitations suivantes :

11.1.2.1 – Editions dans des livres imprimés

L'édition dans des livres imprimés d'un tirage supérieur à 1500 exemplaires sous toute présentation : ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non), fac-similé, de demi-luxe, reliée, populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion), en clubs, scolaire, critique ainsi que dans des magazines, brochures, guides, revues et journaux vendus au public.

11.1.2.2 – Produits dérivés sous marque Louvre

L'utilisation des Photographies dans le cadre de l'édition, de la commercialisation et de la promotion par l'EPML en propre, ou par des tiers dans le cadre de licences/sous-licences de marques ou associations de marques, de produits dérivés sous marque Louvre. La promotion desdits produits dérivés inclut toute publicité sur support physique ou numérique et sur tout type d'emballage et de packaging (dont notices) accompagnant les produits dérivés.

Ces produits dérivés incluent notamment, sans que cette liste soit limitative, cartes, cartes postales, affiches, posters, articles de papeterie et de bureau, calendriers, agendas, marque-pages, magnets, jeux de société, puzzles, jouets, bibelots, gadgets, articles en textiles, en cuir, vêtements, bijoux, produits cosmétiques, produits alimentaires, vaisselle, verrerie, etc.

11.1.2.3 – Exploitations numériques

- La mise à disposition à titre payant sur le réseau Internet par tous moyens de transmission de données numériques connus ou inconnus à ce jour, et notamment par téléchargement, diffusion en *streaming* ou *podcasting* ;
- La valorisation (recettes publicitaires par exemple, etc.) par le biais de publicité d'opérateur commerciaux, sur le réseau Internet, hertzien, terrestre ou satellitaire, par tous moyens de transmission de données numériques connus ou inconnus à ce jour ;
- L'insertion à des fins d'identité visuelle sur la boutique en ligne de l'EPML et sur sa version adaptée au public chinois ;
- L'insertion au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, y compris les livres numériques, jeux vidéos, vendus, loués ou prêtés au public, sur tous supports et notamment CD, CD-ROM, DVD, DVD-ROM, *e-books*, audioguides, cartouches de jeu, etc. ;
- L'insertion au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, y compris les livres numériques, accessibles au public grâce à des applications téléchargeables payantes :
 - sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mpg3, tablettes numériques, *e-books*, jeux vidéo, etc.) ;
 - sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ;
- La communication sous forme de vidéogrammes, par télédiffusion par des entreprises de communication audiovisuelles ou web TV.

11.2 Exploitations par les tiers et ouverture des données publiques

La présente cession comporte pour l'EPML le droit d'accorder à des tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, toute autorisation de reproduire et de représenter les Photographies, pour l'exercice et dans la limite des droits qui lui sont conférés.

11.2.1 – Exploitations commerciales par les tiers

Au jour de la signature du contrat, le Titulaire est informé que le GrandPalaisRmn est l'agence photographique de l'EPML, en charge de la diffusion et de la commercialisation de ses Photographies, visibles sur le site de l'agence photographique. Le Titulaire est informé que le GrandPalaisRmn peut diffuser et commercialiser à l'étranger ses Photographies par le biais de distributeurs étrangers.

11.2.2 – Ouverture des données publiques

Le Titulaire est informé que le site internet des collections de l'EPML ainsi que les autres bases de données de collections diffusées en ligne par ses soins ou ceux du GrandPalaisRmn font l'objet de conditions générales qui permettent, dans un objectif d'ouverture des données publiques françaises, la réutilisation gratuite des Photographies mises en ligne, pour toutes les exploitations listées à l'article 11.1.1, et pour une utilisation non-collective dans un cadre privé.

11.3 Exploitations par le Titulaire

Le Titulaire pourra représenter et reproduire ou autoriser la représentation et/ou la reproduction des Photographies pour son usage personnel et/ou professionnel dans le cadre exclusif de la promotion de son activité et à condition que ces exploitations ne soient pas de nature à faire directement concurrence à l'EPML.

ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATIONS DE LA CESSION DE DROIT

12.1 Exploitations institutionnelles et exploitations numériques par l'EPML

L'EPML versera au Titulaire, pour les exploitations institutionnelles visées à l'article 11.1.1 et pour les exploitations numériques visées à l'article 11.1.2.3 une rémunération définitive et libératoire. Cette rémunération est comprise dans le prix des prestations de prises de vue, indiqué par le titulaire, sur le bordereau de prix unitaires.

Cette rémunération inclut la réutilisation par des tiers dans le cadre de l'ouverture des données publiques françaises visée à l'article 11.2.2.

12.2 Exploitations commerciales : livres imprimés ou produits dérivés

12.2.1 – Livres imprimés de l'EPML : rémunération forfaitaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, pour les exploitations visées à l'article 11.2.1 ci-avant, et lorsque le produit exploité comprend un nombre inférieur ou égal à 90% (quatre-vingt-dix pour cent) de Photographies objets du présent contrat (c'est-à-dire si N1/N2 ≤ 90%) l'EPML versera au Titulaire, pour chaque exploitation, **une rémunération définitive et libératoire** hors taxes et avant déduction des prélèvements et cotisations sociales et fiscales en vigueur, calculée selon la formule suivante :

1% x P x T x N1/N2 = R

soit un pour cent que multiplie P que multiplie T que multiplie N1 que divise N2 égale R où :

- P est le prix public de vente hors taxes du produit exploité ;
- T est le nombre d'exemplaire édités du produit ;
- N1 est le nombre de Photographies objets du présent contrat reproduites dans le produit exploité;
- N2 est le nombre total de Photographies contenues dans le produit exploité ;
- R est la rémunération totale en euros, hors taxes et avant déduction des prélèvements et cotisations sociales et fiscales en vigueur.

12.2.2 – Livres imprimés de l'EPML : rémunération proportionnelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, pour les exploitations visées à l'article 11.1.2.1 ci-avant, lorsque le produit exploité comprend un nombre supérieur à 90% (quatre-vingt-dix pour cent) des œuvres du Titulaire (c'est-à-dire si N1/N2 > 90%), l'EPML versera au Titulaire **une rémunération hors taxe et avant déduction des prélèvements et cotisations sociales et fiscales en vigueur, d'un montant de 3 % (trois pour cent) du prix public de vente hors taxes, sur chaque exemplaire vendu**.

Il est rappelé que le prix public de vente ne comprend pas le montant des taxes sur la valeur ajoutée ni aucune autre taxe applicable à la vente au détail. En outre, aucune rémunération ne sera versée au Titulaire sur les exemplaires des

produits destinés aux services de presse, à la promotion ou à la publicité du produit, ni sur les exemplaires d'auteur, ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal ou à l'envoi de justificatifs, ni sur les exemplaires détruits, détériorés, disparus ou autrement invendables.

Il est entendu que le nombre d'exemplaires édités inclut les éditions en plusieurs langues et dans plusieurs territoires, formant une seule et même exploitation au sens de l'article 11.1.2.1.

12.2.3 – Produits dérivés sous marque Louvre

12.2.3.1 – Exploitations liées aux produits dérivés sous marque Louvre édités par des tiers dans le cadre de licences/sous-licence et/ou associations de marques

Pour les exploitations visées à l'article 11.1.2.2 ci-avant réalisées par des tiers dans le cadre de licences/sous-licence et/ou associations de marques, l'EPML versera au Titulaire, pour chaque exploitation, une rémunération définitive et libératoire brute calculée selon la formule suivante : 10 % sur les recettes perçues par l'EPML au titre de la vente des Photographies par l'intermédiaire du GrandPalaisRmnet de son réseau de distributeurs étrangers.

12.2.3.2 – Exploitations liées aux produits dérivés sous marque Louvre édités par l'EPML en propre

En cas d'exploitation des Photographies pour l'édition et/ou la fabrication par l'EPML en propre de produits dérivés visés à l'article 11.1.2.2 ci-avant, la rémunération du Titulaire sera fixée par avenant.

12.3 Exploitations commerciales par des tiers

Pour les exploitations visées à l'article 11.2.1 ci-avant, l'EPML versera au Titulaire, pour chaque exploitation, une rémunération définitive et libératoire brute calculée selon la formule suivante : 10 % sur les recettes perçues par l'EPML au titre de la vente des Photographies par l'intermédiaire de la RMN-GP et de son réseau de distributeurs étrangers.

ARTICLE 13 : DROIT MORAL

Le Titulaire, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgation, consent expressément aux exploitations des photographies visées à l'article ci-avant.

La signature du Titulaire apparaîtra sur tous supports reproduisant ou représentant les photographies, sous la forme suivante : © Musée du Louvre, Dist. GrandPalaisRmn / Prénom Nom du Titulaire.

ARTICLE 14 : MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Par la signature du présent contrat, le Titulaire reconnaît être informé que le musée du Louvre peut recourir à des mesures techniques de protection sous forme électronique pour tout ou partie des photographies.

Ce recours, réalisable pour chacun des modes d'exploitation des photographies, tels que visés au présent contrat, peut résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et peut notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection des photographies contre des actes non autorisés par la loi ou par le musée du Louvre, ainsi que l'identification des photographies et le suivi de leur utilisation.

Le Titulaire pourra, s'il en fait la demande écrite, obtenir du musée du Louvre des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées pour assurer l'exploitation des photographies.

ARTICLE 15 : GARANTIES

Le Titulaire garantit au musée du Louvre la jouissance exclusive, pleine et entière et libre de toute servitude, des droits cédés aux termes du présent contrat, et notamment :

- qu'il n'a pas cédé et ne cèdera pas à des tiers tout ou partie des droits de propriété corporelle ou intellectuelle sur les photographies;
- que les photographies ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
- qu'il n'a introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers ;
- qu'il dispose des éventuelles autorisations nécessaires à la reproduction du contenu des photographies que ce soit notamment au titre du droit d'auteur et du droit à l'image des personnes et s'engage, sur simple demande, à les communiquer au musée du Louvre ;
- qu'il a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment sur les dessins et modèles, sur les brevets et sur les marques ;
- qu'il n'a fait ni ne fera aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Musée du Louvre des droits que lui confère la présente cession.

A ce titre, le Titulaire garantit le musée du Louvre contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel les photographies auraient porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

En conséquence, le Titulaire s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, formulée contre le musée du Louvre et qui se rattacherait directement ou indirectement aux photographies.

A cet effet, le Titulaire s'engage à intervenir volontairement, si nécessaire, à toutes les instances engagées contre le musée du Louvre à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par le musée du Louvre pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES DROITS CÉDÉS

Le musée du Louvre pourra poursuivre toute contrefaçon ou imitation de la photographie sous quelque forme que ce soit.

Si le musée du Louvre en fait la demande, le Titulaire devra intervenir, aux frais du musée du Louvre, dans la procédure aux côtés de celui-ci.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentielles toutes informations dont il pourrait avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du présent contrat et se porte-fort du respect de cette obligation de confidentialité à l'égard de toute personne placée sous sa responsabilité et/ou son autorité.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

18.1 – Données personnelles du Titulaire

Le Titulaire est informé que le Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, agissant en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (ci-après RGPD), est amené, dans le cadre du présent contrat, à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant le Titulaire. La base légale de ce traitement est contractuelle.

Ces données sont nécessaires à l'exécution du présent contrat et sont traitées pour cette seule finalité. A défaut de fourniture de ces données, le musée du Louvre ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations concernant le Titulaire, notamment concernant le droit moral ou le versement des sommes dues en vertu du présent contrat.

Les données à caractère personnel concernant le Titulaire sont conservées pendant la durée nécessaire au versement des rémunérations visées à l'article 12 ci-avant. Elles ne font l'objet d'aucun flux transfrontières.

Ces données sont réservées à l'usage des services habilités du musée du Louvre, i.e. la Direction de la Recherche et des Collections et la Direction Financière, Juridique et des Moyens.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » et au RGPD, le Titulaire dispose sur les données personnelles qui le concernent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement. Il dispose également de droits de limitation et d'opposition au traitement de ses données. Enfin, le Titulaire dispose du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Pour exercer ses droits, le Titulaire peut adresser une demande par courrier postal adressé au musée du Louvre, 75058 Paris Cedex 01, ou par courriel à l'adresse suivante :

donneespersonnelles@louvre.fr.

Le Titulaire dispose également, le cas échéant, d'un droit de recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le Titulaire est informé que le délégué à la protection des données (DPO) du musée du Louvre est, depuis le 30 décembre 2022, le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

Pour en savoir plus sur les engagements du musée du Louvre en matière de protection des données personnelles, le Titulaire peut consulter la Politique de protection des données personnelles du musée du Louvre, accessible en ligne sous le lien suivant : https://www.louvre.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles.

18.2 – Données personnelles de tiers

Dans l'éventualité où ils seraient amenés à traiter, dans le cadre du présent contrat, des données personnelles concernant des tiers, le Titulaire et le Musée du Louvre s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD) » ainsi que la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée.

A ce titre, les Parties s'engagent notamment :

- à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données,
- à ne collecter et traiter que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du contrat et réservées à l'usage de la Partie concernée ou des tiers sous-traitants désignés par elle ;
- à ne conserver ces données que pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des actions réalisées par les Parties dans le cadre du présent contrat ;
- à informer les personnes concernées conformément aux exigences de la règlementation précitée, et à répondre à toute demande d'exercice de ses droits formulée par une personne concernée ;
- à garantir le respect de la règlementation précitée par leur personnel et, le cas échéant, par leurs sous-traitants tiers.

ARTICLE 19 – ASSURANCES

19.1 Contrat d'assurance

Le Titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance propre à couvrir totalement les responsabilités encourues par lui en vertu du présent marché, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La police d'assurance doit couvrir :

- Le recours de tiers contre l'EPML ;

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution des prestations (à l'égard de tiers, de l'EPML et de tout organisme auprès duquel le Titulaire est appelé à intervenir dans le cadre du marché).

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, le Titulaire devra fournir à l'EPML les attestations précisant :

- le nom de la compagnie ;
- les risques couverts ;
- les qualifications professionnelles et activités assurées ;
- les conditions de garanties ;
- les montants des garanties ;
- la date d'expiration des garanties prévues aux contrats ;
- le numéro des polices.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le Titulaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

19.2. Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des intervenants travaillant sous sa responsabilité

Il est expressément entendu que les intervenants travaillant sous la responsabilité du Titulaire demeurent sous sa responsabilité (législation du travail, sécurité du travail, congé payés, déplacements).

Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du chantier est entièrement pris en charge par le Titulaire.

Le Titulaire sera responsable des dommages de toute nature que lui-même ou son suppléant aura occasionné aux biens qui lui sont ou non confiés, au personnel de l'établissement public ou à toute autre personne présente sur le site.

ARTICLE 20 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

La constatation de l'exécution des prestations est réalisée conformément, sauf dispositions contraires ci-dessous, aux dispositions des articles 27 à 31 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le titulaire ne sera pas averti des jours et heures fixés pour les vérifications.

20.1 Vérification effectuée par le Titulaire

Les candidats doivent spécifier dans la réponse à la présente offre leurs modalités de contrôle.

À chaque livraison, une vérification qualitative et quantitative, de la totalité des images traitées articulée sur les points suivants sera effectuée par le Titulaire :

- Vérification de la conformité de la production avec la liste d'œuvres ;
- Contrôle de la résolution et de la définition des fichiers ;
- Vérification du nom du fichier numérique ;
- Vérification de la conformité des métadonnées ;
- Contrôle des opérations de post-production

20.2 Vérification effectuée par l'EPML

20.2.1 Lors des prises de vues

Le musée du Louvre, représenté par le DP, suit chaque jour et en particulier à la fin de chaque session de prises de vue, à l'occasion d'un point d'étape avec le Titulaire, les opérations de prises de vues et s'assure que :

- les photographies réalisées couvrent la totalité de chaque œuvre photographiée,
- les photographies réalisées rendent compte fidèlement de l'état actuel de chaque œuvre photographiée ;

Tout défaut de réalisation constaté devra être corrigé, cette opération pouvant entraîner une nouvelle réalisation des prises de vues.

20.2.2 Après livraison des images

Les opérations de vérification des photographies objet du présent marché seront exécutées dans les locaux du musée du Louvre, par le DP.

À chaque livraison, une vérification qualitative et quantitative des prises de vue sera effectuée par l'EPML, afin de contrôler la qualité et la conformité des images avec les éléments du présent CCP, les précisions apportées dans les listes d'œuvres et les préconisations fournies pour la commande.

- Vérification de la fidélité de la reproduction par rapport à l'œuvre originale ;
- Vérification de la conformité de la production avec la liste d'œuvres et les préconisations ;
- Contrôle de la résolution et de la définition des fichiers ;
- Vérification du nom du fichier numérique ;
- Vérification de la conformité des métadonnées avec les informations contenues dans la liste d'œuvres ;
- Respect des opérations de post-production.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, l 'EPML dispose d'un délai de trois (3) semaines à compter de chaque livraison, pour procéder à la vérification de la conformité des photographies objet du présent marché aux prescriptions du présent CCP et au mémoire technique rendu par le Titulaire, et pour prendre une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations réalisées.

A défaut de prise de décision à l'issue du délai ci-dessus mentionné, l'admission est tacite.

Dans le cas où il serait constaté, au cours de ces vérifications, que la prestation n'est pas conforme à ces prescriptions, le musée du Louvre se réserve le droit d'exiger du Titulaire une nouvelle exécution des opérations de prises de vue ou de post-production, sans qu'elle donne lieu au versement d'une rémunération supplémentaire.

En cas de perte ou de détérioration des originaux encore en possession du Titulaire avant livraison au Louvre, et hors cas de force majeure, le Titulaire s'engage à réaliser une nouvelle fois les prises de vues, les tirages ou fichiers numériques détruits ou perdus sans que cette nouvelle exécution donne lieu au versement d'une rémunération supplémentaire.

ARTICLE 21 – EMISSION DES BONS DE COMMANDES- RÉGLEMENT DES COMPTES

21.1 Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires sur la base des prix renseignés par le Titulaire, dans son Bordereau des prix unitaires.

21.2 Bons de commande

Devis préalables : les prestations décrites notamment à l'article 6 du présent CCP font l'objet d'un devis préalable à la commande sur la base des prix du BPU.

Pour ces prestations la personne responsable du suivi du marché adresse au titulaire une demande de devis. Le titulaire dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour remettre le devis suite à l'envoi de la demande. L'émission d'un bon de commande visant le devis vaut acceptation de ce dernier

Les prestations sont déclenchées par la notification au Titulaire d'un bon de commande. Le bon de commande est conforme au devis transmis par le Titulaire et qui aura été validé par le pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande sont délivrés et signés au fur et à mesure des besoins et seront rémunérés par l'application des prix unitaires figurant au bordereau annexé à l'acte d'engagement (BPU).

Les bons de commande comportent :

- l'identification du titulaire,
- la date,
- la référence du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la désignation des unités du BPU,
- la référence du devis le cas échéant,
- le prix des prestations,
- le délai d'exécution,
- les précisions éventuelles concernant les conditions d'exécution,
- le montant HT,
- le montant de la TVA,
- le montant TTC.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché pour une durée d'exécution de 3 mois maximum après cette date.

21.3 Ajout de nouveaux prix en cours d'exécution

L'EPML se réserve la possibilité de demander des prestations non prévues dans le bordereau de prix unitaires, dans la mesure où l'extension de prestation reste dans le cadre de l'objet général du présent marché.

Le bordereau des prix unitaires pourra alors être complété en cours d'exécution par l'ajout de nouvelles lignes, qui feront l'objet de prix nouveaux.

La personne responsable du suivi du marché adresse au titulaire une demande de devis.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, le titulaire envoie son devis à la personne responsable du suivi du marché.

Dès lors que la personne responsable du suivi du marché donne son accord sur les conditions proposées par le titulaire, les prix ainsi définis font l'objet d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires signé des deux parties, sans donner lieu à la passation d'un avenant. Cet additif sera cosigné par le Titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur.

21.4 Contenu des prix

En complément des dispositions des articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS, les prix du marché sont réputés complets et comprennent toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Ils comprennent également :

- les frais de déplacements et d'hôtellerie et restauration des personnels,
- le matériel, les logiciels, les livrables,
- les réunions (comprenant les frais de déplacement pour les réunions organisées en présentiel),
- les frais d'ordre administratif (bureautique, reprographie, ...)
- les frais de cession de droit pour les exploitations institutionnelles et numériques,
- les frais de post-production « simple ».

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

21.5 Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de remise de l'offre**, appelé mois « Mo ».

La date d'établissement du prix initial appelée « mois zéro » est précisée ci-dessous :

- le mois de remise des offres (date limite de remise des offres) ;
- ou, en cas de négociation, le mois de remise des offres finales après négociation.

Les prix sont révisables à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

P = Po (0,30 + 0,70 ICHTrevTS/ICHTrevTSo)

Dans laquelle :

- P = prix révisé HT,
- Po = prix du marché HT au mois m0,
- ICHTrevTSo = indice mensuel du coût horaire du travail, tous salariés, des activités spécialisées, scientifiques et techniques du mois m0, publié sur le site de l'INSEE à l'adresse www.insee.fr,
- ICHTrevTS = dernier indice mensuel connu du coût horaire du travail, tous salariés, des activités spécialisées, scientifiques et techniques à la date anniversaire du marché, publié sur le site de l'INSEE à l'adresse www.insee.fr.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

21.6 Modalités de facturation

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facture séparée. Pour chaque bon de commande, le titulaire présente une facture d'acompte ou de solde correspondant au paiement des prestations dont la réalisation est totalement achevée et admise/réceptionnée.

Le règlement des prestations intervient suivant les règles de la dépense publique sur mandat administratif et virement au compte du titulaire ou du sous-traitant déclaré par le titulaire.

Le comptable assignataire de la dépense, chargé du paiement des prestations prévues au marché, est l'Agent Comptable de l'Etablissement Public du musée du Louvre.

Le titulaire s'engage sur l'exactitude du montant facturé ainsi que sur la lisibilité des demandes de paiement.

Les demandes de paiement ne doivent comporter aucunes conditions générales de vente.

Les factures comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- le numéro du marché,
- la référence du bon de commande auquel correspond la facture le cas échéant,
- la dénomination sociale, l'adresse et le numéro SIRET du titulaire,
- la date de la facture,
- le descriptif des prestations facturées,
- le montant H.T. des prestations facturées,
- les taux et montant de la T.V.A.,
- le montant TTC des prestations facturées.

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement des prestations.

21.7 Adresse d'envoi des factures

Les paiements seront effectués, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG/FCS et précisées ci-dessous, au compte ouvert au nom du titulaire.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les factures devront être déposées sur https://chorus-pro.gouv.fr. L'utilisation de ce portail est obligatoire pour transmettre vos factures adressées au musée du Louvre.

Lors du dépôt de vos factures, vous devrez obligatoirement renseigner le numéro d'engagement et le code service que vous trouverez sur le bon de commande ou qui vous aura été transmis par votre interlocuteur opérationnel au musée du Louvre.

Nous vous rappelons que les factures qui ne seront pas transmises via le portail CHORUS PRO seront rejetées

En complément, pour tout connaitre sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse suivante :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaine YouTube :

https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

En cas de paiement séparé, il est impératif d'identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.

En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le Titulaire doit en avertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

L'Etablissement Public du musée du Louvre se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas les pièces justificatives ou les mentions indiquées ci-dessus.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au Titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Dépassé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications.

NB : Dans tous les cas une copie des demandes de paiement est transmise auprès de la direction en charge du suivi du marché : le contact sera transmis à la notification du marché.

21.8. Délais de paiement - Intérêts moratoires

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du titulaire dans le contrat.

Le délai global de paiement du Titulaire est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'E.P.M.L.

Les modalités de règlement du Titulaire sont soumises aux dispositions du décret n°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Ainsi, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas les mentions indiquées ci-dessus, et ainsi de suspendre le délai de paiement jusqu'à production d'une facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

Le défaut de paiement dans le délai prévu au présent article ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du Titulaire, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour de paiement.

Le taux d'intérêt moratoire applicable correspond au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

21.9 T.V.A.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

21.10 Paiement des co-traitants, sous-traitants

L'article 7 de l'Acte d'engagement ou l'acte spécial de sous-traitance indique les sommes qui seront réglées aux sous-traitants.

NB : Dans le cas où la sous-traitance est déclarée lors de la remise de l'offre, l'Acte d'engagement devra également indiquer (en complément de la production du DC4) les sommes qui seront réglées respectivement au titulaire et à ses sous-traitants éventuels, ayant droit au paiement direct.

Les modalités et la procédure de paiement direct sont définies aux articles R. 2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

Également, en cas de groupement momentané d'entreprises faisant l'objet de paiements séparés, le titulaire mandataire du groupement fait parvenir en double exemplaire (l'original et la copie) les factures du cotraitant qu'il aura préalablement validées.

ARTICLE 22 - PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

Le montant total de l'ensemble des pénalités cumulées est plafonné à hauteur de 10% du prix HT du montant total du bon de commande concerné. L'ensemble des pénalités est libératoire, interdisant au Pouvoir Adjudicateur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des pénalités qu'elles couvrent.

L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant total du montant du bon de commande restant dû par le Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, toute pénalité exigible aux termes du présent article est due par le titulaire.

Les pénalités seront appliquées sur simple constat du Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'émettre des titres de recette pendant l'exécution du contrat afin de procéder au recouvrement des pénalités éventuelles.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de non-respect des engagements contractuels, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation de l'EPML, des pénalités dans les cas suivants :

- Pénalité pour non-présence sur site aux dates demandées : 75€ par jour de non-présence
- Pénalité pour retard dans la livraison des livrables (prises de vues, planches contacts, feuilles de suivi) : 75€ par jour de retard et par types de livrables.

ARTICLE 23 - CESSION OU NANTISSEMENT

Sur demande expresse du Titulaire, il lui sera remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

Conformément à la loi n°81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 24 - RÉSILIATION, DIFFÉRENDS ET LITIGE

24.1 Résiliation

Les modalités de résiliation du présent marché s'effectuent selon les modalités des articles 38 à 45 du C.C.A.G./F.C.S.

L'EPML peut être amené à faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

24.2 Différends et litiges

En cas de litiges, seul le droit français est applicable.

Si un litige opposait le titulaire à l'EPML, le passage devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA) est privilégié. Si le litige ne trouve pas de règlement amiable, le tribunal administratif de Paris est seul compétent pour statuer.

ARTICLE 25 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé au CCP
Article 3.1	Article 4.1
Article 3.2	Article 4.2.1
Article 4.4	Articles 13.3.2 et 13.3.3
Article 5.2	Article 3.4.2
Article 20	Article 27.3
Article 20.2.2	Article 30
Article 22	Article 14